

Groupe de travail informatique du 16 avril 2019

Fiche n° 3

Fermetures des AT et des ateliers éditique en 2019 – Bilan RH

Les priorités et garanties en matière de mutation accordées aux agents des services informatiques dont le poste est supprimé en cas de réorganisation de leurs missions ont fait l'objet d'une fiche pour le GT informatique du 27 septembre 2018. Ces règles ont ensuite été évoquées en GT mutations du 11 octobre 2018. Elles figurent dans les instructions annuelles sur les mutations des cadres A, B et C au 1^{er} septembre 2019.

I – Les fermetures de services en 2019

Il s'agit de 7 plateaux d'assistance téléphonique et 2 ateliers éditique concernant un total de 57 agents.

S'agissant des 36 agents des 6 plateaux d'AT PRO Toscane (Marseille : 11 agents, Amiens : 6 agents, Rouen : 5 agents), AT PRO Amendes (Paris : 4 agents), AT Trésoreries (Lille : 4 agents), AT Services centraux (Noisiel : 5 agents) et 1 agent (analyste) de l'atelier éditique de Saint-Denis de la Réunion, il a été décidé, en accord avec les agents, de les réaffecter en interne à leur ESI.

Par ailleurs, 21 agents (4 agents du plateau d'AT Direction de Tours, 15 agents de l'atelier éditique de Montreuil Fédération, l'agent de l'atelier éditique de Fort de France et l'agent administratif de l'atelier de Saint-Denis de la Réunion) entrent dans le périmètre d'application des priorités et garanties décrites dans les instructions, suite à suppression de leur emploi. Néanmoins, 2 agents de l'atelier éditique de Montreuil Fédération seront en retraite d'ici la fin de l'année 2019.

En conséquence, seuls 19 agents (sur les 21 ci-dessus) ont participé au mouvement général de mutation 2019 (5 qualifiés, 9 administratifs et 5 agents techniques) et pourront bénéficier des différentes priorités et garanties prévues par les instructions RH, en faveur des agents des DiSI dont le poste est supprimé en cas de réorganisation de leurs missions.

Un bilan définitif sera établi à l'issue des mouvements au 1^{er} septembre 2019.

II – L'accompagnement

II.1 – Le volet formation

Les agents reclassés, au sein de leur DiSI ou dans une direction autre que leur DiSI, bénéficieront d'un dispositif d'accompagnement.

Le responsable local de la formation (RLF) élaborera, en concertation avec l'agent concerné et en liaison avec le responsable d'unité, un parcours de formation qui lui permettra d'acquérir le niveau de compétences requis pour l'exercice de ses nouvelles fonctions.

Le RLF s'appuiera sur les parcours de formation recensés dans l'outil OCAPI élaboré par l'ENFiP. Il devra préalablement faire le point avec l'agent sur les formations antérieurement suivies et les postes successivement occupés au cours de sa carrière. Le RLF pourra également faire évoluer le parcours de formation au vu des spécificités du poste d'affectation de l'agent, en complétant le parcours, si besoin est, par des formations supplémentaires.

Le parcours de formation attribué à l'agent sera formalisé dans un passeport de formation via l'appli OCAPI.

Un suivi personnalisé de l'agent via le passeport de formation sera réalisé par le RLF, en partenariat avec l'agent et le responsable d'unité, afin de s'assurer notamment de l'adéquation du parcours de formation avec la réalité des besoins métiers de l'agent, au fur et à mesure du déroulement du parcours.

II.2 – Le volet indemnitaire

Les fermetures ou les réorganisations des structures informatiques constituent des opérations de restructurations éligibles aux mesures d'accompagnement financier, lesquelles viennent d'évoluer à la suite de la publication du décret n° 2019-138 du 26 février 2019.

Ces dispositifs indemnitaires, qui visent à accompagner les agents dans leurs transitions professionnelles à la suite d'une mobilité contrainte par une restructuration, sont le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) et la prime de restructuration de service (PRS). Ils sont cumulables. Ils sont applicables aux opérations de restructurations intervenues après le 1^{er} janvier 2019 dans les conditions suivantes.

Le complément indemnitaire d'accompagnement

Jusqu'à présent, dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression d'emploi, la DGFIP avait recours au dispositif de l'IAM prévu par le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 pour compenser la perte indemnitaire des agents contraints de muter. Cette garantie de maintien de rémunération était versée pour une durée maximale de trois années, et pouvait être révisée.

Pour les opérations de restructurations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019, avec la publication du décret du 26 février 2019 qui abroge l'IAM, la garantie de rémunération s'appuie dorénavant sur le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA), qui permet à l'agent de conserver le niveau de la rémunération perçue antérieurement dans son emploi d'origine. Il est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant trois ans renouvelables une fois. Ce montant peut être révisé à l'issue de la première période de 3 ans.

La prime de restructuration de service

Jusqu'à présent, pour les agents de la DGFIP contraints de changer de résidence administrative à la suite d'une restructuration de service, la PRS était octroyée selon un barème fixé par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié qui prévoyait un montant de PRS pouvant varier entre 1 240 € et 15 000 €.

À compter du 1^{er} janvier 2019, un barème unique s'applique pour l'ensemble des ministères, et est fixé par l'arrêté interministériel du 26 février 2019. Il est composé de 2 volets :

- l'un, attribué lorsque l'agent change uniquement de résidence administrative. Les montants sont compris entre 1 250 € et 15 000 € ;
- l'autre, octroyé lorsque l'agent change également de résidence personnelle. Les montants sont compris entre 10 000 € et 15 000 €.

Ces deux parties se cumulent et peuvent atteindre la somme de 30 000 €.